



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement d'une prairie à l'abandon depuis plus de 30 ans »
sur la commune de Les Salles (département de la Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01096

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01096 déposée le 6 mars 2018 par Mme. Brigitte CHAUX, considérée complète le 20 mars 2018 et publiée sur Internet, relative à un projet de boisement d'une prairie à l'abandon depuis plus de 30 ans sur la commune de Les Salles (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des Territoires de la Loire le 19 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste sur une superficie de 1,15 ha à « enlever des friches, noisetiers frênes » puis à planter du Douglas et de l'épicéa ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 47 c) « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé :

- à proximité de la ZNIEFF de type II « Haut-bassin versant du Boen, de l'Aix et de leurs affluents »
- pour partie dans le site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats Faune Flore Boen Ban Font d'Aix et que le dossier ne mentionne pas d'analyse de la richesse floristique et faunistique présente ;

CONSIDÉRANT la présence sur la parcelle concernée par les travaux d'une zone humide dont la délimitation n'est pas précisément définie alors qu'un recul de 4m est proposé ainsi que selon la cartographie des cours d'eau du département de la Loire d'un cours d'eau en attente d'expertise ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une commune disposant d'une réglementation de boisement et que seule une étude permettra de déterminer les impacts du boisement en résineux ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier que le site présente des enjeux paysagers et que les incidences du projet sur ce plan sont donc potentiellement fortes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de boisement d'une prairie à l'abandon depuis plus de 30 ans sur la commune de Les Salles (42) présenté par Mme. Brigitte CHAUX et objet de la demande n° 2018-ARA-DP-01096, est soumis à **évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 AVR. 2018

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation
La responsable du Service CIDDAE,



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

NUMEROUS